

# RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE TARIF DE LA RÉMUNÉRATION ET DES FRAIS DES MEMBRES DU PERSONNEL ÉLECTORAL

## 1- Contexte

Le Règlement sur le tarif de la rémunération et des frais des membres du personnel électoral (RLRQ, chapitre E-3.3, r.14) (ci-après le « Règlement ») prescrit les sommes versées aux différents membres du personnel électoral.

Le Québec compte 125 circonscriptions électorales et un directeur du scrutin est nommé pour chacune de celles-ci. Il est chargé, sous l'autorité du directeur général des élections, d'appliquer la Loi électorale (chapitre E-3.3) dans la circonscription pour laquelle il est nommé. Le Règlement prévoit actuellement qu'il touche une rémunération horaire équivalente à celle d'un attaché d'administration à l'échelon maximum (49,34 \$/h), selon la classification et les normes de la fonction publique. Une majoration de 5 % est ajoutée pendant la période d'ouverture du bureau principal du directeur du scrutin pour un total de 51,81\$/h. Ainsi, tous les directeurs du scrutin touchent le même taux horaire et la même majoration de ce taux. Or, la difficulté dans la tâche d'un directeur du scrutin varie beaucoup entre circonscriptions.

Toutes les circonscriptions possèdent des caractéristiques géographiques et démographiques différentes. Par ailleurs, cette problématique est devenue particulièrement critique à partir de 2014 avec l'introduction des bureaux de vote en établissement d'enseignement. Ces bureaux ne sont pas répartis uniformément dans la province et exigent que certains directeurs du scrutin effectuent une quantité de travail importante. Ainsi, un directeur du scrutin qui doit superviser un plus grand nombre de bureaux de vote, gérer l'offre de service dans un territoire très étendu, gérer un nombre important d'installations d'hébergement ou d'établissements d'enseignement assume des responsabilités de gestion bien plus importantes. Lors des activités préparatoires au scrutin, cette situation ne crée pas de problèmes puisque les directeurs du scrutin sont payés pour les heures effectuées, et ceux qui ont plus de tâches travaillent simplement plus d'heures. Toutefois, durant la période électorale, les directeurs du scrutin doivent tous accomplir toutes les tâches demandées à l'intérieur de délais très précis. Certaines circonscriptions imposent des charges de travail beaucoup plus importantes aux directeurs du scrutin qui en sont responsables, mais sans la possibilité de leur donner du temps de plus et de les payer davantage.

En vertu de la Loi électorale, le directeur du scrutin doit nommer un directeur adjoint du scrutin qui l'assiste dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement. La rémunération actuelle d'un directeur adjoint du scrutin est basée sur

un corps d'emploi différent de celui d'un directeur du scrutin, ce qui pose des difficultés pour l'ajustement simultané de la rémunération des deux postes. La rémunération du préposé à l'information et au maintien de l'ordre (PRIMO) pose également un problème puisqu'elle ne tient pas compte des modifications apportées par la Loi modifiant la Loi électorale (2021, chapitre 37) qui prévoit un rôle de soutien et de supervision pour le PRIMO. En ce qui concerne les assistants et les aides du directeur du scrutin, les nombreuses catégories d'emploi actuelles ne sont pas optimales et nuisent à la modification des assignations par le directeur du scrutin.

## **2- Proposition de modification au Règlement**

La solution proposée consisterait à modifier le Règlement afin que le mode de rémunération des directeurs du scrutin tienne compte des particularités propres à leur circonscription, que la rémunération des directeurs du scrutin adjoints puisse s'ajuster simultanément à celle des directeurs du scrutin et que la rémunération des PRIMO reflète les nouvelles responsabilités attribuées en matière de soutien et de supervision. Ces modifications permettraient notamment d'assurer une meilleure équité et de faciliter le recrutement et la rétention du personnel électoral. Le Règlement serait également modifié afin de réduire le nombre de catégories d'emploi des assistants et des aides du directeur du scrutin qui nuisent à la modification des assignations entraînant des conséquences sur la flexibilité et l'organisation du travail, l'utilisation optimale des ressources et l'équité des salaires.

## **3- Principaux impacts de la modification du Règlement**

Les mesures proposées pour le poste de directeur du scrutin permettraient d'assurer l'équité entre les directeurs du scrutin en versant une rémunération qui tiendrait compte des difficultés de gestion de chaque circonscription. La charge de travail variable à accomplir serait ainsi reconnue. En effet, au-delà des tâches communes à tous les directeurs, certains directeurs doivent superviser des opérations supplémentaires, telles que le vote dans les sections de vote isolées, les bureaux de vote en établissement d'enseignement ou encore le déploiement sur un large territoire de leurs équipes. Ces directeurs se retrouvent ainsi avec une charge de travail plus importante, mais reçoivent présentement la même compensation monétaire que les autres. Le nouveau mode de rémunération permettrait de tenir compte de ces particularités et de faciliter ainsi la rétention et le recrutement. Il est dans l'intérêt d'élections Québec de recruter les meilleurs candidats dans les circonscriptions les plus complexes. Or, le système de rémunération actuel incite plutôt un candidat au poste de directeur du scrutin d'appliquer dans une circonscription plus simple, puisque celle-ci lui offrira la même rémunération. L'iniquité actuelle peut ainsi nuire à la rétention et au recrutement des directeurs du scrutin.

Les modifications proposées pour la rémunération des postes de directeur adjoint du scrutin et des autres membres du personnel électoral permettraient également de faciliter le recrutement et la rétention du personnel. Par exemple, le fait qu'un PRIMO soit

actuellement rémunéré à un taux pratiquement identique à celui d'un scrutateur, alors qu'il supervise l'ensemble d'un endroit de vote, amène des difficultés de recrutement. Dans le cadre des activités préparatoires aux prochaines élections générales présentement en cours chez Élections Québec, de nombreux directeurs du scrutin ont fait part de leurs difficultés à trouver des gens intéressés par la fonction de PRIMO. Les personnes approchées pour le poste considèrent que l'importance des nouvelles responsabilités justifie une augmentation salariale. Présentement, le poste de PRIMO offre pratiquement la même rémunération que celle d'un scrutateur. Plusieurs PRIMO d'expérience ont d'ailleurs fait part de leur intention de travailler comme scrutateur lors de la prochaine élection si le salaire du PRIMO n'est pas ajusté pour prendre en compte les fonctions de supervision du personnel électoral.

La réduction du nombre de catégories d'emploi pour les assistants et les aides du directeur du scrutin permettrait à la fois plus de flexibilité dans l'organisation du travail et d'optimiser l'utilisation des ressources. À l'heure actuelle, ces nombreuses catégories d'emplois dans chacun de ces postes rendent la tâche plus ardue au directeur du scrutin, qui, par exemple, ne prend pas toujours le temps de faire les changements dans les assignations pour refléter la réalité de l'utilisation des ressources. Aussi, une meilleure adéquation entre le mandat, les tâches effectuées et le salaire permettrait une meilleure équité.

#### **4- Implications financières**

Les coûts supplémentaires rattachés aux modifications proposées pour les catégories d'emploi visées sont estimés à environ 400 000 \$ et s'ajouteraient aux coûts estimés des prochaines élections provinciales.